

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'asbl  
«CENTRE INTERDIOCESAIN DU PATRIMOINE ET DES  
ARTS RELIGIEUX, en abrégé CIPAR» en tant que  
fédération professionnelle**

**A.M. 20-02-2020**

**M.B. 08-04-2020**

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'asbl «CENTRE INTERDIOCESAIN DU PATRIMOINE ET DES ARTS RELIGIEUX en abrégé : CIPAR»;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que l'asbl «CENTRE INTERDIOCESAIN DU PATRIMOINE ET DES ARTS RELIGIEUX en abrégé : CIPAR» a pour objet la protection, la conservation et valorisation du patrimoine religieux dans les diocèses de Liège, Malines Bruxelles, Namur et de Tournai.

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'asbl «CENTRE INTERDIOCESAIN DU PATRIMOINE ET DES ARTS RELIGIEUX en abrégé : CIPAR» en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'asbl «CENTRE INTERDIOCESAIN DU PATRIMOINE ET DES ARTS RELIGIEUX en abrégé : CIPAR», enregistrée sous le numéro d'entreprise 687.820.169, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

**Article 2.** - L'opérateur visé à l'article 1<sup>er</sup> siège au sein de la chambre de concertation des patrimoines culturels dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 2020.

Bruxelles, le 20 février 2020.

B. LINARD